

discipliner son personnel, même dans les cas les plus graves de violation des règlements pénitentiaires, d'insubordination et de délit, indique que les règlements prévus par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et par les conventions collectives en vigueur pèchent gravement par défaut.

391. La discussion suivante qui s'est tenue entre le Sous-comité et M. Pierre Goulem, directeur du Centre de développement correctionnel, reflète bien ce problème:

M. Goulem: «C'est le soir à 16 h. 55 que le représentant syndical M. Théorêt, est venu me trouver pour me dire que si je ne plaçais pas le même détenu qui accusait qu'on avait tiré ses cheveux, il m'a dit que si nous ne le placions pas immédiatement dans le «trou», il n'y aurait pas de repas pour 109 détenus . . .

«Me poser un ultimatum, à mon sens, c'était pire que me désobéir; c'était de la mutinerie. En l'occurrence, j'avais très peu de temps pour prendre une décision; il y avait 109 détenus qui attendaient leur repas, qui déjà tardait à arriver. Bien d'autres problèmes ont surgi plus tard. Il me fallait prendre une décision difficile, mais j'ai dû me résoudre à confiner des détenus dans leurs cellules.»

Un député: «Quelles mesures avez-vous prises contre les gardiens?»

M. Goulem: «Je n'ai pu rien faire contre eux à ce moment-là. Sachant bien que l'Alliance m'était hostile, si j'avais pris des mesures contre eux, cela n'aurait fait qu'empirer les choses par la suite» (13:68 à 71).

392. Dans la Fonction publique, les licenciements constituent une mesure si extrême qu'elle est presque inexistante. Des hauts fonctionnaires du SCP ont déclaré au Sous-comité qu'aucune infraction, ou presque, ne saurait justifier un licenciement aux termes des règlements actuels. Un directeur régional a émis l'opinion suivante: «Il y a eu des vols et des évasions massives et l'on nous a dit que dans de tels cas, nous ne devrions pas essayer de savoir si des mesures de sécurité absolue devaient être appliquées, parce que ces mesures sont outrancières mais qu'il nous fallait plutôt assurer l'adoption de mesures de sécurité raisonnables» (27:42).

393. Le fait d'abandonner un poste dans un secteur stratégique équivaut à notre avis à une désertion en temps de guerre. D'après les règlements actuels, cet acte n'est pas plus grave que le fait, pour un fonctionnaire, de quitter un guichet sans autorisation. L'incident suivant a été rapporté au Sous-comité par l'un des témoins: des agents de correction sont arrivés à l'aéroport d'Ottawa en état d'ébriété alors qu'ils devaient accompagner deux détenus destinés à un établissement à sécurité maximale d'un endroit public à un centre local de détention; de toute évidence, cette situation mettait en cause la sécurité du public. Ces détenus étaient dangereux et les gardiens auraient dû leur mettre des menottes, mais ils étaient trop ivres pour le faire. Le Conseil du Trésor a avisé des hauts fonctionnaires du SCP qu'il ne pouvaient renvoyer ces employés car une telle mesure serait déboutée. La seule mesure qui pouvait être envisagée était de les suspendre pendant cinq jours. Le Sous-comité a de plus trouvé choquant que certains d'entre eux aient néanmoins été promus par la suite.

394. Les mesures disciplinaires de la Gendarmerie royale du Canada semblent constituer à nos yeux un exemple qu'il faudrait suivre. Un agent commet une infraction grave en vertu de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada s'il: